



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration
de projet du PLU de Calce (66)**

n°saisine 2017- 5270

n°MRAe 2017DKO116

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5270 ;
- mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Calce, déposée par la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée ;
- reçue le 26 juin 2017 et considérée complète le 26 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Calce (213 habitants en 2014 – source INSEE) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre la reconstruction de la station d'épuration (STEP) communale, d'une capacité de 300 équivalents-habitants ;

Considérant que ce projet est prévu dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé le 31 mars 2016 ;

Considérant que, selon le dossier de déclaration élaboré au titre de la loi sur l'eau en cours d'instruction, la STEP doit être mise en service en février 2018 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement élaboré par la commune, achevé en juillet 2015, conclut à la nécessité de reconstruire la STEP actuelle qui présente des dysfonctionnements (départ de matières en suspension fréquemment observés, génie civil vétuste) et ne permet plus d'atteindre un niveau de rejet conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet de reconstruction de la STEP nécessite l'extension de la zone Nd, dans laquelle se situe la STEP en cours de fonctionnement, à hauteur d'une superficie de 6 455 m² ;

Considérant que le traitement des eaux usées, qui s'opérera par des filtres plantés de roseaux, permettra d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que la capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration sera portée à 330 équivalents-habitants et permettra de traiter les effluents actuels et futurs de la population à l'horizon 2035 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Calce, objet de la demande n°2016-5270, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.